

<b>Permis de masse et de dimensions excédentaires</b>		Inspections et application de loi Nouveau-Brunswick Application de la loi sur la sécurité routière	3.1.6
Titre de la directive	Nouvelle ou modifiée	Division/Direction/Service	N° de la directive
<b>Chef et directeur général</b>	<b>mars 2016</b>	<b>le 14 avril 2023</b>	<b>avril 2025</b>
Approuvée par	Cette directive a été adoptée le :	La présente version entre en vigueur le :	Cette directive sera examinée d'ici le :

**Table des matières**

1. Objectif .....2

2. Intervention .....2

3. Ministère des Transports et de L'infrastructure du Nouveau-Brunswick  
Conditions Relatives au Transport des Charges de Dimensions  
Excédentaires .....5

## 1. Objectif :

Il peut arriver que les industries doivent déplacer des charges INDIVISIBLES dont la masse ou la dimension, ou les deux, dépassent les limites permises. En délivrant un permis spécial pour de telles charges, nous pouvons décider sur quels ponts et sur quelles routes une charge de masse et de dimensions excédentaires peut passer sans danger. De plus, des restrictions de sécurité doivent être respectées pour qu'une charge de dimensions excédentaires puisse être déplacée sur les routes sans danger pour les automobilistes ou pour les ouvrages d'art routiers provinciaux.

## 2. Intervention :

### A. SYSTÈME INTÉGRÉ DE PERMIS :

- i. Les permis sont produits par un programme basé sur le Web, le système intégré de permis, et sont autorisés par voie électronique par le signataire autorisé approprié conformément à l'article 261 de la Loi sur les véhicules à moteur. La Direction des politiques du ministère des Transports et de l'Infrastructure est propriétaire du système intégré de permis et elle est responsable des activités liées aux permis spéciaux.
- ii. Les utilisateurs du système intégré de permis doivent suivre une formation avant de recevoir un compte d'utilisateur qui leur donnera accès au système. Chaque bureau dispose d'un manuel de l'utilisateur qui explique la fonctionnalité du système intégré de permis pour aider les utilisateurs à créer des permis ou à annuler, modifier, invalider et reproduire les permis actuels, etc. Les sergents peuvent demander que la formation soit offerte aux nouveaux utilisateurs ou les utilisateurs désignés peuvent solliciter l'aide de la Direction des politiques du ministère des Transports et de l'Infrastructure à Fredericton, en composant le 506-453-2802.

### B. Bureaux de délivrance :

- i. Des permis de dimensions excédentaires (imposant certaines limites) peuvent être délivrés à l'un des endroits suivants :
  - a. Bureaux de voirie régionaux;
  - b. Bureau des permis spéciaux (Fredericton).
- ii. Les permis de dimensions excédentaires pour des maisons reposant sur une fondation existante peuvent être délivrés seulement aux endroits suivants :
  - a. Bureaux de voirie régionaux.
- iii. Les permis de masse excédentaire peuvent être délivrés seulement à l'endroit suivant :
  - a. Bureau des permis spéciaux (Fredericton)

Nouveau-Brunswick – Déplacement de charges de dimensions excédentaires En vigueur le 19 novembre 2007

Tous les permis sont valides pour le déplacement le jour (1), du lundi au vendredi, ainsi que pour les temps de déplacement additionnels notés ci-dessous :							
Largeur ne dépassant pas	Longueur ne dépassant pas	Hauteur ne dépassant pas	Déplacement la nuit (2)	Déplacement les fins de semaine « sans restrictions » (3)	Déplacement les jours de fête « sans restrictions » (3)	Déplacement les fins de semaine « heures restreintes » (4)	Déplacement les jours de fête « heures restreintes » (5)
2,60 m	30 m	4,15 m	●	●	●		
3,05 m	30 m	4,27 m	●	●	●		
3,65 m	30 m	4,27 m	●(6)	●	●		
3,65 m	30 m	4,88 m	Déplacement interdit	●	●		
4,27 m	30 m	4,88 m				●	●
4,88 m	30 m	4,88 m				●	●
5,49 m	30 m	4,88 m				●(7)	●(7)

**À NOTER :** Les dimensions indiquées sont valides pour les permis pour un seul trajet. Les permis trimestriels et annuels autorisent les déplacements dans ces conditions jusqu'aux dimensions précisées sur le permis

= Déplacement permis

Il n'y a aucun droit à payer pour l'obtention d'un permis spécial pour un véhicule ou un train de véhicules appartenant au gouvernement provincial.

C. Les permis sont valides pour diverses périodes :

- i. Permis pour un seul trajet : valide pour trois (3) jours consécutifs (sauf le dimanche et les jours fériés);
- ii. Permis trimestriel : restrictions liées au type de charge, aux masses, aux dimensions et aux routes empruntées;
- iii. Permis annuel : restrictions liées au type de charge, aux masses, aux dimensions et aux routes empruntées.

D. Droits : **(Sauf indication contraire, la taxe de vente harmonisée (TVH) N'EST PAS incluse dans les droits.)**

<http://app.infoaa.7700.gnb.ca/gnb/Pub/EServices/ListServiceDetailsFr.asp?ServiceID1=3635&ReportType1=ALL>

E. Maisons et bâtiments préfabriqués

Des permis spéciaux sont requis pour transporter des maisons mobiles préfabriquées au Nouveau- Brunswick. Les dimensions maximales suivantes sont permises :

i. Maisons mobiles

- a. Largeur de boîte, y compris les planches cornières – 5 m.
- b. Largeur hors-tout, y compris les avant-toits – 5,5 m.
- c. Longueur de boîte, y compris les planches cornières – 21,50 m.
- d. Hauteur maximale sur châssis – 4,40 m.

ii. Maisons modulaires

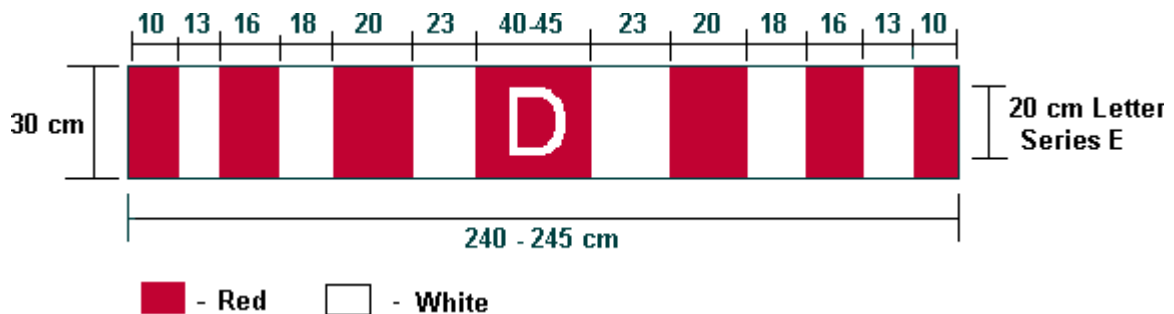
- a. Largeur de boîte, y compris les planches cornières – 4,32 m.
- b. Largeur hors-tout, y compris les avant-toits – 4,72 m.
- c. Longueur de boîte, y compris les planches cornières – 21,50 m.
- d. Hauteur maximale sur châssis – 4,72 m.

**À noter :** Si le fabricant rabat le toit de façon que la hauteur maximale du châssis ne dépasse pas 4,50 m, la largeur de la section de la maison modulaire peut égaier, mais non dépasser, les dimensions susmentionnées pour une maison mobile.

F. **Spécifications pour les panneaux « D »**

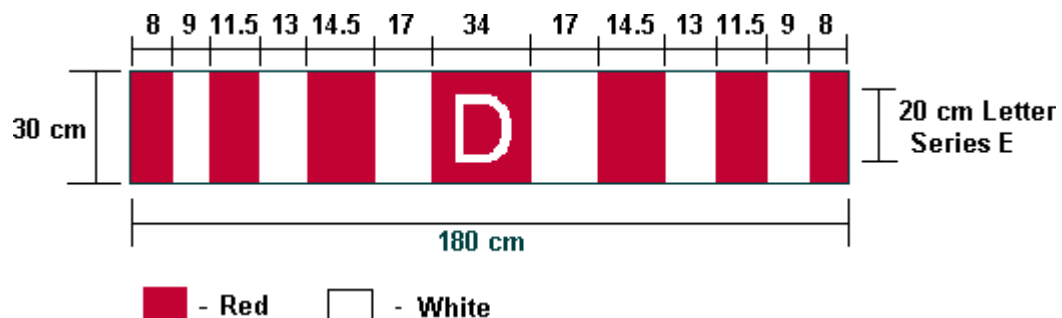
[http://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/trans/pdf/fr/Camionnage/D\\_sign\\_specs\\_French\\_August\\_2009.pdf](http://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/trans/pdf/fr/Camionnage/D_sign_specs_French_August_2009.pdf)

**Grand panneau pour véhicule de dimensions excédentaires : Largeur de sections (cm)**



**Petit panneau pour véhicule d'accompagnement :**

**Largeur de sections (cm)**



Spécifications pour les panneaux « D »	
Dimensions	Voir les croquis ci-dessus.
Couleur	Blanc – réflectance de niveau II et rouge du panneau d'arrêt (numéro 712 3M) ou l'équivalent
Matériau	Rétro réfléchissant sur une surface dure et plane
Position	Visible à partir de l'avant et à l'arrière du véhicule ou de la charge de dimensions excédentaires

Les panneaux « D » à caisson lumineux sont également acceptables

### 3. MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE L'INFRASTRUCTURE DU NOUVEAU-BRUNSWICK CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES CHARGES DE DIMENSIONS EXCÉDENTAIRES

<http://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/trans/pdf/fr/Camionnage/ConditionsRelatives.pdf>

À moins d'être spécifiquement autorisé autrement, ce qui suit s'appliquera aux véhicules de masse et de dimensions excédentaires :

#### A. POLICE

1. Une semaine avant le transport de charges d'une largeur supérieure à 4,88 m (16 pi) et d'une longueur supérieure à 30 m (98 pi), le titulaire du permis doit en aviser le détachement de la GRC le plus près (ou les services de police municipaux) et doit respecter les directives de la police relatives à la signalisation.

#### B. HEURE

2. Ce permis est valide pour le déplacement le jour, du lundi au vendredi, sujet aux conditions suivantes :
3. Le déplacement le jour signifie que le déplacement est permis du lever du soleil au coucher du soleil.
4. Le déplacement la nuit signifie que le déplacement est permis du coucher du soleil au lever du soleil.
5. Les heures du lever et du coucher du soleil sont celles établies par le Conseil national de recherches pour le lieu où se trouve le véhicule. <http://www.hia-ihc.nrc-cnrc.gc.ca/> et suivez les liens.
6. Le déplacement les fins de semaine « sans restriction » et les jours de fête « sans restriction » signifie que les conditions qui s'appliquent du lundi au vendredi s'appliquent aussi les fins de semaine et les jours de fête.

7. Le déplacement les fins de semaine « heures restreintes » signifie que le déplacement n'est pas permis après 15 h le vendredi ni après 12 h (midi), le samedi et le dimanche. Le déplacement est permis du lever du soleil jusqu'à 12 h (midi) seulement, le samedi et le dimanche.
8. Le déplacement les jours de fête « heures restreintes » signifie que le déplacement n'est pas permis après 15 h le jour avant le jour de fête ni après 12 h (midi) le jour de fête. Le déplacement est permis du lever du soleil jusqu'à 12 h (midi) seulement, le jour de fête.
9. Les charges qui ne dépassent pas 3,05 m (10 pi) de largeur, 30 m (98 pi 5 po) de longueur et 4,27 m (14 pi) de hauteur peuvent être déplacées la nuit, et les fins de semaine et les jours de fête « sans restriction » sur toutes les routes.
10. Les charges qui ne dépassent pas 3,65 m (12 pi) de largeur, 30 m (98 pi 5 po) de longueur et 4,27 m (14 pi) de hauteur peuvent être déplacées la nuit sur les routes à chaussées séparées à plusieurs voies seulement, et les fins de semaine et les jours de fête « sans restriction » sur toutes les routes.
11. Les charges qui ne dépassent pas 4,88 m (16 pi) de largeur, 30 m (98 pi 5 po) de longueur et 4,50 m (14 pi 9 po) de hauteur peuvent être déplacées les fins de semaine « heures restreintes » et les jours de fête « heures restreintes » sur toutes les routes.
12. Les charges qui ne dépassent pas 5,50 m (18 pi) de largeur, 30 m (98 pi 5 po) de longueur et 4,50 m (14 pi 9 po) de hauteur peuvent être déplacées les fins de semaine « heures restreintes » et les jours de fête « heures restreintes » sur les routes à chaussées séparées à plusieurs voies seulement.
13. Les charges au-delà des paramètres inscrits ci-dessus ne peuvent pas être déplacées la nuit, les fins de semaine ni les jours de fête.
14. Aucun véhicule ayant une MBV dépassant 62 500 kg ni aucun véhicule ayant une MBV inférieure à 62 500 kg qui exige un contrôle de la circulation ne peut circuler la nuit.
15. D'autres restrictions de temps peuvent aussi être stipulées.

### **C. VÉHICULES D'ACCOMPAGNEMENT OBLIGATOIRES**

16. SUR LES ROUTES À DEUX VOIES :
  - i. DEVANT les charges d'une largeur supérieure à 3,65 m (12 pi).
  - ii. DEVANT et DERRIÈRE les charges d'une largeur supérieure à 4,88 m (16 pi).
  - iii. DERRIÈRE les charges d'une longueur supérieure à 27,5 m (90 pi).
17. SUR LES ROUTES À CHAUSSÉES SÉPARÉES À PLUSIEURS VOIES :

- i. DERRIÈRE les charges d'une largeur supérieure à 3,05 m (10 pi), pour le déplacement la nuit seulement.
- ii. DERRIÈRE les charges d'une largeur supérieure à 3,65 m (12 pi).
- iii. DERRIÈRE les charges d'une longueur supérieure à 30 m (98 pi 5 po).

18. SUR TOUTES LES ROUTES :

- i. DEVANT les charges dont le porte-à-faux AVANT dépasse 3,05 m (10 pi).
- ii. DERRIÈRE les charges dont le porte-à-faux ARRIÈRE dépasse 3,05 m (10 pi).

19. Des véhicules d'accompagnement additionnels peuvent aussi être stipulés.

20. Lorsque le déplacement se fait à une vitesse dépassant 50 km/h, les véhicules d'accompagnement doivent maintenir une distance d'au plus 300 m (984 pi) et d'au moins 250 m (820 pi) du véhicule transportant la charge.

21. Lorsque le déplacement se fait à une vitesse de moins de 50 km/h, les véhicules d'accompagnement doivent maintenir une distance de 150 m (492 pi) du véhicule transportant la charge.

22. Les véhicules d'accompagnement peuvent avoir un maximum de deux essieux et une MBV maximale de 8 000 kg.

**D. ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE**

23. Une lumière d'avertissement 360° jaune orange est requise sur la cabine de tout véhicule porteur de charges ou de tout véhicule d'accompagnement :

- i. Visibilité minimum de 300 m (984 pi) de toutes les directions. De 60 à 90 clignotements par minute.
- ii. Hauteur minimum de montage de 1,5 m (5 pi) de la chaussée.
- iii. Plus d'une lumière peut être requise afin de fournir la visibilité à 360° autour du véhicule.

24. Des drapeaux rouges ou orange vifs fluorescents d'au moins 40 cm sur 40 cm (16 po sur 16 po) doivent être installés aux extrémités des charges de largeur et de longueur excédentaires.

25. Des feux jaune orange clignotants, visibles à partir d'une distance de 150 m (492 pi), sont nécessaires aux extrémités des charges ayant une largeur dépassant 3,65 m (12 pi), ou une longueur dépassant 27,5 m (90 pi), ainsi que sur les porte-à-faux avant dépassant 100 cm (3,28 pi).

26. Des panneaux « D », lisibles d'une distance d'au moins 125 m (410 pi), doivent être installés comme suit :

- i. sur le DEVANT du véhicule d'accompagnement qui précède et à l'ARRIÈRE du véhicule d'accompagnement qui suit;

- ii. sur le DEVANT et à l'ARRIÈRE du véhicule de transport lorsque sa largeur est supérieure à 3,05 m (10 pi);
- iii. à l'ARRIÈRE d'un véhicule qui transporte une charge d'une longueur excédentaire;
- iv. à l'ARRIÈRE d'un véhicule dont le porte-à-faux arrière dépasse 200 cm (6 pi 6 po);
- v. sur le DEVANT d'un véhicule dont le porte-à-faux avant dépasse 100 cm (3 pi 3 po). Les panneaux « D » doivent être affichés seulement pendant le déplacement d'une charge de dimensions excédentaires.

**À NOTER :** Les panneaux « D » doivent être fabriqués selon les croquis figurant dans l'AVIS AUX TRANSPORTEURS UTILISANT DES VÉHICULES ET DES CHARGES DE DIMENSIONS ET DE MASSE EXCÉDENTAIRES.

27. Une bande réfléchissante est requise sur les deux côtés du porte-à-faux avant lorsque celui-ci dépasse 100 cm (3 pi 3 po) et du porte-à-faux arrière lorsque celui-ci dépasse 200 cm (6 pi 6 po) pour le déplacement la nuit seulement.

#### **E. GÉNÉRALITÉS**

28. Ce permis ne dégage pas son titulaire de la responsabilité des dommages causés pendant le transport des charges permises.
29. Ce permis doit être gardé dans le véhicule ou le train de véhicules transportant la charge et peut faire l'objet d'une vérification et d'une révocation par un agent de la paix.
30. Le code de la route et toutes les autres mesures de sécurité jugées nécessaires par un agent de la paix doivent être respectés.
31. Les conducteurs de véhicules transportant une charge ne doivent pas permettre qu'une file de véhicules se crée derrière la charge de manière à nuire au débit normal de la circulation. Le conducteur doit ralentir, se ranger sur le côté et arrêter ou autrement laisser les véhicules qui le suivent le doubler.
32. Les conducteurs de véhicules transportant une charge doivent maintenir une distance d'au moins 500 m (1 640 pi) entre les autres véhicules transportant une charge.
33. Ce permis n'est pas valide si le transport d'une charge autorisée devient dangereux en raison de l'état des routes et, dans tous les cas, si la visibilité est de moins de 300 m (984 pi).
34. Ce permis n'est pas valide pour le transport de charges sur les routes, les chemins ou les rues qui relèvent d'une municipalité.
35. Si la hauteur de la charge dépasse 4,88 m (16 pi), le titulaire du permis doit communiquer avec les services publics au moins trois jours avant le déplacement concernant la hauteur libre des fils aériens.



36. Ce permis n'autorise pas son titulaire à dépasser la capacité établie par le fabricant pour aucun composant du véhicule.

#### F. Procédure applicable aux infractions

- i. Dans le cas d'un véhicule qui ne respecte pas les conditions d'un permis spécial délivré en application de l'article 261 de la Loi sur les véhicules à moteur, le permis sera retiré. À titre d'exemple, une accusation sera portée pour un véhicule dont la masse dépasse la masse permise,
- ii. conformément à l'article 359 de la Loi sur les véhicules à moteur, et une peine pécuniaire sera
- iii. calculée en fonction de la masse excédentaire. Une contravention sera donnée conformément Directive 6.00 sur la réglementation du poids.
- iv. Une accusation peut être portée, conformément aux paragraphes 261(4) et 251(1) de la *Loi sur les véhicules à moteur*, dans le cas d'un véhicule dont les dimensions dépassent les dimensions permises.
- v. Les permis pertinents doivent être obtenus pour que le véhicule visé par la contravention puisse reprendre la route.
- vi. Véhicules rattachés, ou de masse ou de dimensions excédentaires non permises contrevenant au Règlement 2001-67

#### Sections :

**251(1)** Véhicules rattachés, ou de masse ou de dimensions excédentaires 292,50 \$ contrevenant aux articles et paragraphes suivants du Règlement 2001-67 :

- 4(1) largeur dépassant 2,60 m;
- 5 hauteurs dépassant 4,15 m;
- 6(1) longueur dépassant 12,50 m, véhicule à moteur simple à deux, trois ou quatre essieux;
- 6(2) train de véhicules comprenant plus de deux éléments;
- 6(3) longueur d'un train de véhicules dépassant 23 m; y compris le porte-à-faux;
- 6(5) porte-à-faux avant dépassant 1 m;
- 6(7) porte-à-faux arrière dépassant 2 m.